

COMMUNAUTE DES COMMUNES CAUSSES et VALLEE de la DORDOGNE

COMMUNE DE GRAMAT

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT,

- VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** l'arrêté n° AG-2024-067 en date du 27 aout 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Francis LACAYROUZE, 7^{ème} vice-président en charge de la voirie, des chemins, des ouvrages d'art ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la demande en date du **11 mars 2026** par laquelle le demandeur dénommée **SPIE BATIGNOLLES ENERGIE – BORJA, représenté par M. Bouin Maxime** sollicite les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sur le domaine public : **réalisation de plusieurs fouilles pour pose de câble HTA sur la voie communautaire VS025, rue des artisans, Gramat (46500).**

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Il appartient au Maire de la commune dans le cadre de son pouvoir de police d'autoriser ou non à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la présente demande : **terrassement et raccordement ENEDIS**. A charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Alignement.

SANS OBJET

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

> TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (NON AMENAGE)

Les objectifs de compactage doivent répondre à la réglementation.

Les réseaux types électriques doivent être posés à 60 cm environ de profondeur.

Un lit de pose en sable d'une épaisseur moyenne de 10 cm sera mis en œuvre préalablement à la pose du réseau. Le réseau sera ensuite recouvert de sable jusqu'à 30 cm d'épaisseur moyenne.

Un dispositif avertisseur de couleur rouge devra être disposé à 30 cm au-dessus du réseau.

Le remblaiement de la tranchée aura lieu avec les matériaux extraits du site plus une épaisseur moyenne de 10 cm de terre végétale en finition.

> TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (ACCOTEMENT AMENAGE)

Les objectifs de compactage doivent répondre à la réglementation.

Les réseaux types électriques doivent être posés à 60 cm environ de profondeur.

Un lit de pose en sable d'une épaisseur moyenne de 10 cm sera mis en œuvre préalablement à la pose du réseau. Le réseau sera ensuite recouvert de sable jusqu'à 30 cm d'épaisseur moyenne.

Un dispositif avertisseur de couleur rouge devra être disposé à 30 cm au-dessus du réseau.

Le revêtement en surface à reprendre à l'identique.

> TRAVERSEE SOUS VOIRIE EN ENDUIT SUPERFICIEL

Le remblaiement de la tranchée aura lieu avec des matériaux répondant à la norme « Granulats XP P 18545 » de mars 2008 et la norme NF EN 13108-1 « Enrobés bitumineux » de février 2007.

Les objectifs de compactage doivent répondre à la réglementation.

Les réseaux type électriques doivent être posés à 60 cm environ de profondeur.

Un lit de pose en sable d'une épaisseur moyenne de 10 cm sera mis en œuvre préalablement à la pose du réseau. Le réseau sera ensuite recouvert de sable jusqu'à 30 cm d'épaisseur moyenne.

Un dispositif avertisseur de couleur rouge devra être disposé à 30 cm au-dessus du réseau

La tranchée sera reprofilée à la grave émulsion, à minima à 90kg/m².

La tranchée sera revêtue d'une couche d'imprégnation et la réfection sera complétée par un revêtement monocouche pleine largeur pour des voies communautaires dont la largeur est inférieure à 2.80 ml.

La tranchée sera revêtue d'un revêtement bicouche avec 20 cm de débord de part et d'autre de la tranchée pour des voies communautaires dont la largeur est supérieure à 2.80 ml. Au préalable les bords de tranchée seront découpés à la scie.

En période hivernale, une remise en état provisoire en enrobé froid sur 5 cm d'épaisseur devra être réalisée dans l'attente d'une remise en état définitive au printemps. Ce procédé ne pourra être réalisé qu'après accord des services techniques de Cauvaldor.

Aucun tassement différentiel ne sera accepté.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **300 jours**. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le **25 avril 2026**.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **25 mars 2026** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Redevance.

SANS OBJET

ARTICLE 7 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Souillac, le **12 mars 2026**.

Par délégation

Pour le Président

Le Vice-Président en charge de la Voirie, des Chemins et des Ouvrages d'art

Francis LACAYROUZE

DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution

La commune de Gramat pour information

La police municipale

